

# BSERVATOIRE DU DROIT A LA SANTE DES ETRANGERS

C/o Sida Info Service, 190 Bd de Charonne, 75020 PARIS http://www.odse.eu.org et e-mail : odse@lalune.org

## **ACT UP Paris**

BP 287, 75525 PARIS Cedex 11 Paris, le 14 mai 2007,

### **AFVS**

78, rue de la réunion 75020 PARIS

#### ARCAT

94, rue de Buzenval 75020 PARIS

# **CATRED**

20, bd Voltaire 75011 PARIS

#### CIMADE

176, rue de Grenelle 75007 PARIS

## COMEDE

Hôpital de Bicêtre, BP 31 94272 LE KREMLIN BICETRE Cedex

#### **CRETEIL-SOLIDARITE**

Place Henri Dunant 94000 CRETEIL

#### **GISTI**

3, villa Marcès 75011 PARIS

### **MDM**

62, rue Marcadet 75020 PARIS

### **MRAP**

43, bd Magenta 75010 PARIS

### **SOLIDARITE SIDA**

16 bis avenue Parmentier 75011 PARIS Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Monsieur le Ministre de la Santé,

Le jeudi 26 avril, l'Observatoire du Droit à la Santé des Etrangers a lancé une pétition demandant le retrait des « fiches pays » mises en place par le Gouvernement, outils destinés à justifier l'expulsion de personnes étrangères gravement malades, condamnées dans leur pays d'origine par l'absence de traitement.

Vous y avez réagi par un courrier daté du même 26 avril. Nous vous remercions pour cet empressement. Votre réponse appelle cependant d'importantes mises au point de notre part :

• Selon votre courrier indiquant le nombre de cartes délivrées pour raison médicale en 2001 et en 2005, le Gouvernement appliquerait avec générosité les termes de la loi.

Avant tout, la question d'une application généreuse de la loi nous interroge : nous ne demandons que l'application juste et équitable de la loi.

Par ailleurs, les chiffres que vous donnez figuraient partiellement dans le rapport au Parlement sur les orientations de la politique de l'immigration. Cependant, ces indicateurs sont insuffisants pour apprécier l'évolution du dispositif de régularisation pour soins (des comptes transparents devraient fournir le nombre d'avis rendus par les MISP et le Médecin Chef de la préfecture de police de Paris, les taux d'accord par département, par nationalité et par pathologie, la nature des titres de séjour délivrés - APS/CST).

Enfin, l'augmentation des cartes délivrées ne correspond pas à une application « généreuse » de la loi mais à :

- l'évolution croissante naturelle d'un dispositif récent et au temps nécessaire à la diffusion de l'information au-delà du seul champ de quelques pathologies, notamment le sida (qui avaient présidé à sa mise en place) : de 1998 à 2001, le dispositif n'a fait que suivre un classique processus de montée en charge ;
- l'enfermement de ce dispositif des malades étrangers titulaires d'une carte d'un an : en pratique, ils n'accèdent que très exceptionnellement à une carte de résident. Dès lors, il y a une augmentation mécanique du nombre de CST délivrées augmente automatiquement : elles doivent être renouvelées chaque année, y compris pour les patients souffrant de pathologies chroniques (ce qui est très majoritairement le cas) ;
- les augmentations relatives doivent être appréciées au regard des considérables restrictions apportées depuis 2003 à l'accès au séjour régulier et au droit d'asile : des malades étrangers qui auraient obtenu précédemment un titre de séjour pour un motif familial ou d'asile, ont dû, du fait des durcissements législatifs, se retourner vers le droit au séjour pour raison médicale.
  - Ces fiches auraient un caractère purement informatif ; il s'agirait seulement d'une aide à la décision.

En diffusant des informations incomplètes voire erronées à vos services, qu'il s'agisse d' « instructions » contraignantes ou de simples « informations », vous induisez des prises de décisions qui ont des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour les personnes malades concernées.

De plus, ces « fiches pays » diffusées sur les sites intranet, sont inaccessibles au public et insusceptibles de recours.

• La nouvelle procédure serait respectueuse du secret médical.

Vous invitez les médecins inspecteurs de santé publique à indiquer aux préfets les éléments relatifs à la nature des traitements que l'étranger doit suivre. Cela revient à indiquer la pathologie du patient. Or, les médecins doivent respecter scrupuleusement le secret médical : c'est à cet effet que le rapport médical des praticiens hospitaliers ou médecins agréés ne doit être transmis qu'aux seuls médecins inspecteurs de santé publique sous pli comportant la mention « secret médical ». Comment envisager que des médecins doivent donner ces informations à un non médecin ?

• Les médecins inspecteurs de santé publique et les préfets ont besoin d'informations sur l'offre de soins dans les pays.

Si cette affirmation est incontestable, il n'en reste pas moins que l'offre de soins ne saurait être réduite à la disponibilité des traitements. C'est pourtant ainsi que sont conçues les « fiches pays » qui ne reflètent en aucun cas la réalité des soins effectivement accessibles dans les pays concernés. Elles peuvent donc induire en erreur les médecins inspecteurs de santé publique, susceptibles de laisser repartir des personnes qui ne pourront avoir accès à ces soins indispensables, au détriment de la déontologie.

• Elaborées par les services des ministères chargés des affaires sociales, en étroite collaboration avec les ambassades de France à l'étranger, les fiches seraient régulièrement mises à jour avec l'appui des experts compétents.

Or, nous avons consulté des médecins travaillant dans quelques uns des pays concernés. Ils récusent la véracité d'un grand nombre d'informations contenues dans ces documents.

 Nous aurions eu connaissance de la démarche du Gouvernement puisque nous en avions été informés, « en toute transparence », lors d'une réunion qui s'est tenue le 15 décembre 2006.

Cette information est exacte mais partielle : lors de cette réunion, nous avons vivement exprimé notre plus profond désaccord avec la procédure qui nous était expliquée. En particulier, nous n'avons eu de cesse de demander que ce soit l'accessibilité et non la disponibilité des traitements et des soins qui soit prise en compte.

Nous avions, enfin, manifesté le souhait d'être destinataires de l'ensemble des fiches avant leur finalisation et demandé à être informés de leur devenir : ce qui n'a jamais été fait.

Pour toutes ces raisons, nous réitérons nos demandes qui restent d'actualité :

- -Le respect absolu du secret médical,
- -La protection contre l'expulsion et la régularisation des étrangers ne pouvant se soigner effectivement dans leur pays d'origine,
- -Le retrait immédiat des instructions telles qu'elles figurent aujourd'hui sur les sites intranet des ministères de l'intérieur et de la santé.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Ministres, l'expression de nos salutations distinguées.